

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 42 (1950)
Heft: 5

Artikel: Projet de réforme constitutionnelle des finances fédérales
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384658>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Projet de réforme constitutionnelle des finances fédérales

Pour informer objectivement nos lecteurs, nous tenons à reproduire intégralement l'arrêté fédéral du 21 mars 1950 instituant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier que notre collaborateur de Dardel dissèque dans l'article précédent avec une remarquable lucidité.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffres 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la Constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 22 janvier 1948,

arrête:

Article premier

Les articles 30, 39, 4^e alinéa, 41 *bis*, 41 *ter* et 42 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 30. ¹ Le produit des péages appartient à la Confédération.

² La moitié du produit net des droits d'entrée perçus sur les carburants pour moteurs est versée aux cantons. La législation fédérale en fixe la répartition sous forme:

- a) de versements à raison des dépenses générales résultant de l'ouverture de routes aux véhicules automobiles;
- b) de versements à raison des dépenses consécutives à l'amélioration et à la construction de routes principales appartenant à un réseau à désigner par le Conseil fédéral et dont l'exécution répond à certaines exigences techniques;
- c) de versements supplémentaires à raison des charges résultant de la construction de routes par les cantons financièrement faibles.

³ Les cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent, à raison de leurs routes alpestres internationales, une subvention annuelle spéciale dont le chiffre est fixé comme il suit:

Uri		240 000 fr.
Grisons		600 000 fr.
Tessin		600 000 fr.
Valais		150 000 fr.

Art. 39, 4^e al. Le bénéfice net de la banque *, déduction faite d'un intérêt équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions

* Banque Nationale Suisse.

et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient à la Confédération.

Art. 42. Les dépenses de la Confédération sont couvertes:

- a) par le rendement de sa fortune et de ses exploitations;
- b) par le produit des émoluments;
- c) par le rendement net de la taxe d'exemption du service militaire (art. 18);
- d) par le produit des péages (art. 30);
- e) par la moitié du rendement net de l'imposition des boissons distillées (art. 32 *bis*);
- f) par le bénéfice net de la Banque Nationale (art. 39, 4^e al.);
- g) par le rendement des impôts fédéraux (art. 42 *bis*);
- h) par les contingents d'argent des cantons (art. 42 *ter*).

Art. 42 bis. ¹ La Confédération peut percevoir les impôts suivants:

- a) des droits de timbre sur les documents concernant les opérations commerciales, y compris les coupons et les documents assimilables;
- b) des impôts qui frappent à la source les rendements de capitaux, les prestations d'assurances, ainsi que les gains faits dans les loteries, et qui, pour les bénéficiaires de ces revenus ayant leur domicile en Suisse, doivent être imputés sur les impôts cantonaux et communaux ou remboursés. La Confédération rétrocède aux cantons, sous déduction de la partie affectée à la péréquation financière en vertu de l'article 42 *quinquies*, 2^e alinéa, le montant des impôts fédéraux qu'ils ont imputés ou remboursés;
- c) des impôts qui frappent à la source des prestations appréciables en argent, non visées sous la lettre *b* et dues par une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée à l'étranger, si l'Etat où est domicilié le bénéficiaire effectif de la prestation soumet à une imposition les prestations de ce genre revenant à des bénéficiaires en Suisse;
- d) des impôts sur le tabac brut et manufacturé;
- e) des impôts sur les chiffres d'affaires provenant des transactions en marchandises, ainsi que sur les prestations liées à ces transactions. Les chiffres d'affaires en denrées alimentaires de première nécessité doivent être exonérés de l'impôt. Les chiffres d'affaires en articles indispensables d'usage courant et matières auxiliaires nécessaires à la production agricole, s'ils ne sont pas exonérés de l'impôt en tout ou partie, ne doivent pas être grevés d'une charge excédant 4% du prix de détail;

f) un impôt sur le bénéfice réparti, ainsi que sur le capital et les réserves apparentes des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée, ainsi que des sociétés coopératives du Code des obligations. L'impôt sur le bénéfice ne doit pas excéder 7,5%, l'impôt sur le capital et les réserves 1,5‰. Les entreprises étrangères de nature juridique identique ou analogue peuvent aussi être soumises à cet impôt pour leurs établissements stables en Suisse.

² Les objets soumis par la législation à l'un des impôts fédéraux mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres a à e, sont soustraits à toute charge constituée par des impôts cantonaux et communaux de même genre.

³ La législation fédérale assure l'exécution du présent article. Sont réservés les accords internationaux en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 42ter. ¹ La Confédération peut percevoir annuellement des contingents d'argent des cantons, pour un montant de 70 millions de francs.

² La législation fédérale fixe les contingents selon les principes suivants:

- a) les contingents des cantons sont proportionnels aux sommes payées par les personnes physiques pour 1947, 1948 et 1949 au titre de l'impôt fédéral pour la défense nationale;
- b) cette clé de répartition doit être adaptée tous les trois ans aux modifications de la capacité fiscale, déterminées sur la base des cotisations versées par les assurés et les employeurs au titre de l'assurance-vieillesse et survivants.

³ La Confédération peut compenser les montants qu'elle doit aux cantons avec les contingents d'argent cantonaux.

Art. 42quater. ¹ La Confédération prend, en considérant autant que possible la situation économique du moment, les mesures nécessaires pour équilibrer en une certaine période les recettes et les dépenses, y compris l'amortissement de la dette et les charges résultant des mesures propres à prévenir les crises. Elle doit viser en particulier à amortir méthodiquement les déficits qui pourraient se produire dans les comptes annuels. Les excédents de recettes doivent être affectés à un amortissement supplémentaire de la dette.

² Des subventions peuvent être allouées pour des tâches qui incombent à la Confédération en vertu des dispositions constitutionnelles. Les cas dans lesquels elles peuvent être accordées seront prévus par des lois ou des arrêtés fédéraux, qui détermineront le montant de ces subventions et fixeront les conditions auxquelles elles sont subordonnées, ainsi que les obligations qu'elles entraînent.

³ La majorité absolue des membres de chacun des deux conseils législatifs est requise pour édicter les arrêtés qui concernent l'approbation de dépenses uniques supérieures à 1 million de francs ou de dépenses de plus de 100 000 fr. revenant périodiquement, ainsi que l'augmentation, dans les mêmes limites, de dépenses déjà décidées si pour ces arrêtés la votation populaire ne peut pas être demandée ou s'ils ne se fondent pas sur des lois fédérales ou arrêtés fédéraux de portée générale déjà en vigueur.

Art. 42 quinquies. ¹ Pour fixer les subventions de la Confédération aux cantons, ainsi que les contributions des cantons à la Confédération, si la Constitution n'en décide pas autrement, la capacité financière des cantons doit être considérée de façon appropriée. Il en est de même lorsque des subventions fédérales en faveur de tiers sont subordonnées à des prestations cantonales.

² Afin de renforcer la péréquation financière intercantonale, la Confédération retient 5% au plus des montants d'impôts à la source qu'elle doit rétrocéder aux cantons en vertu de l'article 42 bis, 1^{er} alinéa, lettre b. La législation fédérale en règle la répartition entre les cantons.

Art. 2

L'article 46 de la Constitution est complété par le 3^e alinéa suivant:

Art. 46, 3^e alinéa. La Confédération peut, par voie législative, prendre des dispositions contre les privilèges injustifiés accordés à des contribuables en particulier.

Art. 3

¹ La participation des cantons au rendement de la taxe d'exemption du service militaire, des droits de timbre et de la Banque Nationale cessera à la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt pour la défense nationale sera perçu une dernière fois.

² Les subventions fédérales qui ne satisfont pas aux conditions posées par l'article 42 quater, 2^e alinéa, de la Constitution ne peuvent plus être allouées après le 31 décembre 1955.

Art. 4

¹ Sous réserve du 2^e alinéa, les arrêtés mentionnés sous lettres A et B de l'article premier de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1949 concernant le régime transitoire des finances fédérales (régime financier de 1950 et 1951) restent en vigueur:

- a) s'ils doivent être remplacés par les lois d'exécution des nouvelles dispositions constitutionnelles, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces lois d'exécution;

b) dans tous les autres cas, jusqu'au 31 décembre 1954.

² L'impôt fédéral pour la défense nationale est perçu une dernière fois pour l'année civile précédant immédiatement le début de la perception des contingents d'argent cantonaux et de l'impôt prévu à l'article 42 *bis*, 1^{er} alinéa, lettre *f*, de la Constitution, mais au plus tard pour l'année 1954.

Art. 5

Tant qu'un canton ne prend pas de dispositions sur la manière dont il se procure son contingent en conformité de l'article 42 *ter* de la Constitution, mais au plus pendant les dix premières années où sont levés les contingents, il doit se procurer les ressources pour fournir son contingent à la Confédération en percevant un impôt qui sera réglé par la législation fédérale.

Art. 6

¹ Le présent arrêté doit être soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Le problème des transports en Suisse

Par *Robert Bratschi*, conseiller national,
président de l'Union syndicale suisse

(Suite et fin ¹)

III

Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, les chemins de fer détiennent une sorte de monopole, sinon en vertu de la loi comme c'est le cas pour les P. T. T., du moins en fait. Les camions tirés par des chevaux ne pouvaient assurer que de petits transports à courte distance; quant aux entreprises de navigation, elles ne constituaient pas une concurrence sérieuse. Il n'y avait donc de compétition qu'entre les chemins de fer suisses eux-mêmes ou entre ces derniers et les chemins de fer étrangers, mais en trafic international seulement. Tous les concurrents étaient soumis aux mêmes règles; en d'autres termes, sur le territoire suisse du moins, ils étaient tous égaux devant la loi. C'est donc l'entreprise dont les prestations étaient — à conditions égales — les meilleures qui, en théorie, l'emportait. Cette sorte de concurrence n'est-elle pas, d'ailleurs, la seule qui mérite véritablement ce nom?

¹ Voir *Revue syndicale suisse*, avril 1950.